

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 366-2022 modifiant les
règlements de zonage, de construction,
de lotissement et des permis et certificats
de la Municipalité de Sainte-Christine**

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage n° 254-02, le règlement de lotissement n° 255-02, le règlement de construction n° 256-02 et le règlement des permis et certificats n° 257-02;

Attendu que le conseil désire modifier lesdits règlements d'urbanisme afin de revoir à la hausse les montants des amendes imposées pour une infraction;

Attendu que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 4 juillet 2022;

Conséquemment,

Il est proposé par M. Mickaël L. Giguère,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 366-2022 modifiant les règlements de zonage, de construction, de lotissement et des permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Infraction au règlement de zonage

Les deux paragraphes précédés d'un tiret cadratin du premier alinéa de l'article 5.1 du règlement de zonage numéro 254-02 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 500 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Article 4 Infraction au règlement de lotissement

Les deux paragraphes précédés d'un tiret cadratin du premier alinéa de l'article 4.1 du règlement de lotissement numéro 255-02 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 500 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Article 5 Infraction au règlement de construction

Les deux paragraphes précédés d'un tiret cadratin du premier alinéa de l'article 4.1 du règlement de construction numéro 256-02 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 500 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Article 6 Infraction au règlement des permis et certificats

Les deux paragraphes précédés d'un tiret cadratin du premier alinéa de l'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 257-02 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 500 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 500 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 6 SEPTEMBRE 2022.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 4 juillet 2022
Projet de règlement mis à la disposition du public (internet) : 6 juillet 2022
Projet de règlement adopté le : 22 août 2022
Projet de règlement transmis à la MRC le : 24 août 2022
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 24 août 2022
Assemblée publique tenue le : 6 septembre 2022
Règlement adopté le : 6 septembre 2022
Règlement transmis à la MRC le : 7 septembre 2022
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 20 avril 2022.*